

Évreux, le 30 août 2012

Le Directeur académique,
des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Eure

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs des écoles
préélémentaires et élémentaires publiques

S/C de Madame et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

D.S.D.E.N de l'EURE

Division de la Vie Scolaire

Bureau de la vie des établissements
Action culturelle départementale
DVS1

Dossier suivi par
Anita PETIT-RAYON

Téléphone
02 32 29 64 56

Fax
02 32 29 64 44

Mél.
dvs127@ac-rouen.fr

24 boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX cedex

Cette circulaire est disponible sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante :
<http://www.ia27.ac-rouen.fr>
Courrier électronique du 30 août 2012

Objet : Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles

SCRUTIN DU 12 OU 13 OCTOBRE 2012

<p>Réf : Arrêté du 13 avril 1985. Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 B.O n° 24 du 14 juin 2012 Note de service ministérielle n°2012-091 du 31.05 2012 MEN - DGESCO B3-3</p>

J'ai l'honneur de vous transmettre l'ensemble des documents nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

Dès la rentrée scolaire, il est indispensable qu'une information la plus large possible soit diffusée localement par les directeurs d'école, par tous moyens (affichage interne et externe, carnet de correspondance) sur les objectifs, les modalités et la date des élections de leurs représentants. Il est rappelé, à ce titre, que les horaires des réunions doivent être fixés de manière à garantir la participation la plus large possible des parents d'élèves.

DATE DES ÉLECTIONS

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles se dérouleront le **vendredi 12 ou le samedi 13 octobre 2012**, le jour du scrutin sera choisi parmi ces deux dates par la commission électorale.

Toutefois, il convient d'anticiper les éventuelles répercussions de la suppression des cours le samedi matin sur le taux de participation des parents d'élèves, d'une part en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance, et d'autre part, en privilégiant dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.

2° ORGANISATION DES ÉLECTIONS DANS LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES

L'arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 stipule que chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école et les conseils ainsi constitués peuvent décider de se regrouper en un seul.

3° DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La représentation des parents correspond au nombre de classes de l'école (**classes permanentes**). Ce nombre n'est pas nécessairement le même que celui des enseignants rattachés à l'école. En ce qui concerne les classes uniques, un seul représentant sera élu. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Cela signifie que les parents élus en 2011-2012 resteront membres du conseil en début d'année scolaire 2012-2013 jusqu'à l'élection suivante, même si leur enfant a quitté l'école.

Modalités du scrutin :

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste** selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.

Chaque parent est électeur et éligible.

La circulaire ministérielle n° 2004-115 du 15 juillet 2004 et l'arrêté du 17 juin 2004 prévoient que désormais chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, c'est à dire qu'il soit marié ou non, séparé ou divorcé, est électeur et éligible à ces élections. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

4° PRÉPARATION DE L'ÉLECTION

Il vous appartient de constituer sans délai une commission, dite « Bureau des Elections », dont vous serez le Président et qui sera composée d'un professeur des écoles ou instituteur, de deux parents d'élèves, d'un Délégué Départemental de l'Éducation Nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la Collectivité Locale. Ce bureau réunira dès maintenant les responsables des associations des Parents d'Élèves ou à défaut leurs mandataires ainsi que les Parents d'Élèves déclarés désirant se grouper en vue de constituer une liste de candidats et également le représentant de chacune des listes en cours de constitution dont vous aurez connaissance.

Le bureau des élections établira les listes électorales, fixera la date de mise sous pli des documents destinés aux familles ainsi que la date du scrutin. La date retenue devra être affichée et portée à la connaissance de votre Inspecteur de l'Éducation Nationale. Il sera chargé d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.

J'appelle votre attention sur le déroulement du scrutin : la circulaire n° 2000-082 du 09 Juin 2000 précise que **l'amplitude d'ouverture des bureaux ne doit pas être inférieure à une durée continue de quatre heures** et que les horaires doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

5° LISTE ÉLECTORALE

les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

La liste électorale constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 06 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, **est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections**. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

Elle est établie sur la base des informations données dans les documents renseignés par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

6° LISTE DES CANDIDATURES

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, **ne sont pas éligibles** le directeur de l'école, les maîtres (personnels chargés de l'enseignement) qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistance sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école tout ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

Les modèles de liste et déclarations de candidatures (annexe A et B) sont jointes à ce courrier, vous voudrez bien les tenir à la disposition des candidats pour qu'ils en prennent éventuellement copies. Cette liste et déclarations doivent vous parvenir en deux exemplaires, au plus tard **10 jours avant la date des élections**. Hors de ce délai, elles sont irrecevables. Un exemplaire vous est destiné, l'autre affiché par vos soins en un lieu accessible au public. Si un candidat se désiste moins de **huit jours** francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. Tout électeur est éligible ou rééligible.

Chaque liste comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats, des titulaires puis des suppléants ; *les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste*. Les listes comportent, au plus, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, mais elles doivent comporter **au moins 2 candidats**.

L'attention des parents devra être appelée sur les différentes possibilités de constitution de listes

⇒Listes présentées par une association affiliée à l'une des fédérations nationales habilitées :

-**F.C.P.E** : Fédération des Conseils de Parents d'Élèves.

-**P.E.E.P** : Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public.

-**U.N.A.A.P.E** : Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves.

-**F.N.A.P.E** : Fédération Nationale des Associations des Parents d'élèves de l'Enseignement Public.

⇒Listes présentées par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association :

Les parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association jouissent des mêmes droits que les associations pendant la période électorale mais n'ont plus d'existence légale à la fin des opérations électorales.

⇒ Associations locales non affiliées :

Les associations locales de parents d'élèves, simplement déclarées, peuvent présenter des listes de candidats aux élections en qualité d'association (suppression de la procédure d'habilitation).

⇒ Liste d'Union : liste composée des membres d'associations affiliées à l'une des fédérations, ainsi que des parents d'élèves indépendants ou membres d'associations locales :

7° LES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. **Chaque parent doit recevoir la totalité du matériel de vote**. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

8° FAVORISER LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin de favoriser la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Modalités de vote par correspondance

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. L'électeur place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une 3^{ème} enveloppe (dite enveloppe n°3), qu'il cache et adresse à l'école.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes dites n°2 seront insérées dans l'enveloppe dite n°3.

9° LA NOTE D'INFORMATION AUX FAMILLES

La note d'information aux familles, précisant les conditions de vote et notamment du vote par correspondance, **sera à retirer auprès de votre inspection de circonscription**, il vous appartiendra de la communiquer à chaque parent concerné.

10° DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote. Je vous rappelle que les opérations de vote sont publiques et que chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau. Ceux-ci veilleront, notamment, à l'émargement de la liste pour chacun des votants et au pointage, à l'issue du scrutin sur la même liste, des électeurs ayant voté par correspondance.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

11° MATÉRIEL DU SCRUTIN

Il est rappelé que les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles, les dépenses éventuelles afférentes (fournitures des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement, et doivent être demandées auprès du Maire de la commune.

12° LE DÉPOUILLEMENT

Il suit immédiatement la clôture du scrutin. Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

13° RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS

Les résultats des élections devront donc impérativement m'être transmis dès l'issue du scrutin et la fermeture du bureau de vote et, au plus tard le lundi 15 octobre 2012 .

Cette transmission s'effectuera par internet à l'adresse suivante :

<http://www-annexe.ia27.ac-rouen.fr/cdti27/applis/elections/>

Vous accéderez à l'application en indiquant :

- Le **numéro d'identification de l'école** (numéro d'immatriculation comportant sept chiffres – une lettre, ex : 0271104e).
- **Le mot de passe de la messagerie académique.**

Vous trouverez ci-joint, une notice d'informations relative à cette saisie. Une fiche technique sera également disponible en page d'accueil de l'application.

Après saisie et proclamation des résultats, le procès-verbal sera affiché dans l'école. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de votre circonscription pourra consulter directement, par informatique, les résultats saisis par vos soins.

Un exemplaire, signé par les membres du bureau, sera adressé à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - bureau de la dvs1 ainsi qu'à votre inspection de circonscription.

Vous veillerez particulièrement au respect des délais.

En cas d'impossibilité d'effectuer directement la saisie des informations, en raison de problèmes de connexion à internet, vous devrez utiliser le procès verbal ci-joint. Vous renseignerez celui-ci avec le plus grand soin et **vous l'adresserez par fax, à l'issue de la proclamation des résultats**, à l'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale de votre circonscription qui se chargera de la saisie informatique.

Les écoles qui n'auront pas organisé d'élections, faute de candidats, devront aviser l'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale de leur circonscription qui procédera au tirage au sort.

14° RÉCLAMATIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **cinq jours** à compter de la proclamation des résultats devant le Directeur académique des services départementaux à la DVS1. Les représentants des parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à ce qu'intervienne ma décision, les contestations sur la validité des opérations n'ayant pas d'effet suspensif.

15° TIRAGE AU SORT

Dans un délai de **cinq jours** après la proclamation des résultats, si aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur au nombre de classes permanentes dans l'école, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires.

Le résultat me sera communiqué à l'issue du tirage au sort.

16° AFFICHAGE

Vous devrez afficher à l'entrée de l'école ou à un endroit accessible aux parents :

- Le calendrier des différentes opérations électorales
- La date du scrutin arrêtée par le bureau des élections.
- Les listes de candidatures vérifiées
- L'indication des Fédérations ou Unions existant éventuellement au niveau local.
- Le procès-verbal des élections

Je vous remercie de votre collaboration.

Signé : Gilles GROSDÉMANGE

Pièces jointes : Calendrier des opérations électorales
Annexe 1A – Liste de candidature
Annexe 1B – Déclaration de candidatures
Modèle de la note d'information aux familles
Procès verbal pour les écoles non connectées
Notice relative à la saisie informatique des résultats

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AUX CONSEILS DES ECOLES

ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Annexe

Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves - année scolaire 2012-2013

		Si élection vendredi 12 octobre	Si élection samedi 13 octobre
Établissement de la liste électorale	J - 20 jours francs	21 septembre 2012 minuit	22 septembre 2012 minuit
Date de dépôt des candidatures	J - 10 jours francs	1er octobre 2012 minuit	2 octobre 2012 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	J - 8 jours francs	3 octobre 2012 minuit	4 octobre 2012 minuit
Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents	J - 6	5 octobre 2012	6 octobre 2012
Scrutin	J	vendredi 12 octobre 2012	samedi 13 octobre 2012
Premier degré : envoi des PV à l'inspecteur de l'éducation nationale et au service départemental de l'éducation nationale	Jour du scrutin ou le lendemain	15 octobre au plus tard	15 octobre au plus tard
	Dans les deux jours suivant le scrutin	16 octobre au plus tard	16 octobre au plus tard
Contestations	Proclamation + 5 jours ouvrables	17 octobre au plus tard	17 octobre au plus tard

Textes de référence

- Premier degré : [arrêté du 13 mai 1985](#) ; [circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000](#).
- Second degré : article R. 421-30 du code de l'éducation ; [circulaire du 30 août 1985](#).

Annexe I-A

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS DE L'ÉCOLE

LISTE DE CANDIDATURES

Année scolaire 2012-2013

École maternelle – élémentaire ⁽¹⁾ de ⁽²⁾

de ⁽³⁾

Circonscription de

Liste présentée par :

(mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association).

L'ordre des candidats :

Chaque liste comportera, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats, des titulaires puis des suppléants ; les *élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste*. Les listes comportent, au plus, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais elles doivent comporter au moins 2 candidats.

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves ⁽⁴⁾

(1) *Rayer la mention inutile.*

(2) *Nom de l'école.*

(3) *Nom de la commune.*

(4) *Facultatif.*

Annexe I-B

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS DE L'ÉCOLE

DÉCLARATION DE CANDIDATURES

Année scolaire 2012-2013

École maternelle – élémentaire ⁽¹⁾ de ⁽²⁾

de ⁽³⁾

Circonscription de

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidats et les remplir toutes.

Liste présentée par :

(mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association).

L'ordre des candidats :

Chaque liste comportera, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats, des titulaires puis des suppléants ; les *élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste*. Les listes comportent, au plus, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, mais elles doivent comporter au moins 2 candidats.

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Émargement

Représentants de cette liste auprès du directeur de l'école : M.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom de l'école.

(3) Nom de la commune.

NOTE DESTINEE AUX FAMILLES



Elections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles

Rôle des représentants de parents d'élèves

Les parents d'élèves élus au conseil d'école sont membres à part entière de cette instance participative : ils ont voix délibérative.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants).

Existence du réseau des médiateurs de l'Éducation nationale

Les médiateurs tant au niveau national qu'académique reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public, de la maternelle à l'enseignement supérieur émanant tant des usagers (parents d'élèves, lycéens, étudiants) que des agents de l'administration de l'éducation nationale.

Les réclamants ne peuvent saisir les médiateurs de problèmes individuels exclusivement qu'après avoir échoué dans leurs démarches auprès des autorités compétentes. Toute demande de réclamation doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée et de la réponse au recours hiérarchique.

Académie de ROUEN, le Médiateur académique
Direction des services départementaux de l'Education nationale
de la Seine-Maritime
5 place des Faïenciers – 76037 ROUEN Cedex
Tél : 02.32.08.97.77
mediateur.academique@ac-rouen.fr

Mode de scrutin

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

.../...

NOTE DESTINEE AUX FAMILLES



Elections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles-

Rôle des représentants de parents d'élèves

Les parents d'élèves élus au conseil d'école sont membres à part entière de cette instance participative : ils ont voix délibérative.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école. Il donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école (intégration des enfants handicapés, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants).

Existence du réseau des médiateurs de l'Éducation nationale

Les médiateurs tant au niveau national qu'académique reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public, de la maternelle à l'enseignement supérieur émanant tant des usagers (parents d'élèves, lycéens, étudiants) que des agents de l'administration de l'éducation nationale.

Les réclamants ne peuvent saisir les médiateurs de problèmes individuels exclusivement qu'après avoir échoué dans leurs démarches auprès des autorités compétentes. Toute demande de réclamation doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée et de la réponse au recours hiérarchique.

Académie de ROUEN, le Médiateur académique
Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
de la Seine-Maritime
5 place des Faïenciers – 76037 ROUEN Cedex
Tél : 02.32.08.97.77
mediateur.academique@ac-rouen.fr

Mode de scrutin

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

.../...

Mode de scrutin (suite)

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Désormais, chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, ou la personne qui a la garde légale ou judiciaire d'un ou plusieurs élèves de l'école est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents inscrits dans l'école.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Vote par correspondance

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves aux élections, la procédure du vote par correspondance doit être favorisée. Les modalités de ce vote sont rappelées ci-après.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école" et au verso les nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis, par l'électeur ou par les élèves, au directeur d'école qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux des élèves de voter dès la réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs est appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Mode de scrutin (suite)

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Désormais, chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, ou la personne qui a la garde légale ou judiciaire d'un ou plusieurs élèves de l'école est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents inscrits dans l'école.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Vote par correspondance

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves aux élections, la procédure du vote par correspondance doit être favorisée. Les modalités de ce vote sont rappelées ci-après.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école" et au verso les nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis, par l'électeur ou par les élèves, au directeur d'école qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux des élèves de voter dès la réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs est appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

**RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE
PARENTS D'ÉLÈVES – ANNÉE SCOLAIRE 2012/2013**

COMMUNE

Ecole maternelle () Ecole élémentaire () (*)

Scrutin du octobre 2012

N° d'Immatriculation : 027

Circonscription

Nombre de classes : (1)

Quotient électoral : =

Inscrits :	Votants :	Bulletins blancs ou nuls :	Suffrages exprimés :	Sièges à pourvoir : (1)
------------	-----------	----------------------------	----------------------	-------------------------

ATTRIBUTION DES SIÈGES DE TITULAIRES

LISTES	Nombre de candidats	Suffrages obtenus	Sièges pourvus		TOTAL
			Au quotient électoral	Au plus fort reste	
F.C.P.E					
P.E.E.P.					
U.N.A.A.P.E.					
Associations locales de parents d'élèves non affiliées					
Listes présentées par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association					
Listes d'union					
TOTAL					

ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ÉLUS

LISTES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS

N.B. : pour les listes d'union, indiquer l'appartenance du ou des élus.

Fait à

le

Signatures des membres du bureau de vote,

(*) Mettre une croix dans la case correspondante et précisez le nom de l'école.

(1) Le nombre de classes doit correspondre au nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

NOTE RELATIVE A LA SAISIE

Une permanence téléphonique sera assurée le vendredi 12 octobre jusqu'à 20h45, au 02.32.29.64.56

- Pour entrer dans l'application, il vous faut :
 - Le **numéro d'identification de l'école** (numéro d'immatriculation comportant sept chiffres – une lettre).
 - Le **mot de passe** de messagerie académique.

- Vous indiquerez obligatoirement :
 - La **date du scrutin**
 - Le **nombre d'inscrits** (il s'agit du nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale)
 - Le **nombre de votants**
 - Le nombre de **bulletins blancs ou nuls**
 - Le nombre de **suffrages exprimés** (total des votants – total des bulletins blancs ou nuls)
 - Le **nombre de candidats** présentés par chaque liste
 - Le **nombre de suffrages** obtenus par chaque liste
 - Le **nombre total de candidats**
 - Le **nombre total des suffrages obtenus** (le total des voix obtenues est égal au total des suffrages exprimés)
 - **Valider la saisie**

Vous devez **impérativement valider la saisie**
(en cas d'erreur de saisie, un message apparaît en haut à gauche de l'écran).
Les corrections devront être réalisées par vos soins

Le nombre de **sièges obtenus** par chaque liste sera calculé automatiquement.
En cas **d'égalité des restes**, vous devrez attribuer le siège restant à pourvoir, conformément à la réglementation, à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages, **au candidat le plus âgé**. Il devra être saisi par vos soins.

Le nombre de sièges à pourvoir correspond au nombre de classes permanentes, il ne pourra pas être modifié.
Toute anomalie concernant le nombre de sièges à pourvoir devra être signalée à la DVS1.

La saisie a été validée,
vous devez **impérativement proclamer les résultats** (en cliquant sur la case verte).
Une confirmation vous sera ensuite demandée

A la suite du tableau d'attribution des sièges de titulaires, vous **devez saisir les candidats élus** dans l'ordre de présentation des listes. Il est désigné autant de suppléants que de titulaires (sauf en cas de listes incomplètes).

Vous devez **impérativement valider les élus**
(le message « les élus ont été enregistrés » s'affiche à l'écran)

Vous pouvez imprimer les éléments saisis :
-la **liste des sièges attribués**
-la **liste des candidats élus**

Les imprimés édités après la saisie serviront **de procès verbal** sous réserve d'être **signés** par les membres du bureau de vote (président et assesseurs).

Il vous est également possible d'imprimer un exemplaire vierge de la liste des sièges à attribuer et de la liste des candidats.

Toute difficulté relative à cette saisie devra être portée à la connaissance de mon service –à la DVS1